

## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

### RECEPISSE DE DEPOT D'UN MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE D'ACHIET-LE-PETIT ET BUCQUOY

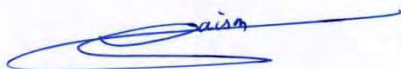
La société MSE LA CRETE TARLARE, en la personne de Emilie SAISON, Ingénieur projet en charge du suivi du dossier éolien d'Achiet-le-Petit et Buquoy, a remis ce jour en mains propres à Monsieur Alain DAGET, Commissaire Enquêteur, un mémoire en réponse au procès-verbal des observations relatif à l'enquête publique numéro E13000254/59 ayant pour objet la demande d'autorisation d'un parc éolien sur les communes d'Achiet-le-Petit et Bucquoy (62)

La société MSE LA CRETE TARLARE respecte donc bien le délai de quinze jours (à compter de la remise du procès-verbal et qui a eu lieu le mercredi 18 décembre 2013) qui lui était imparti **conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.**

A Arras, le mardi 24 décembre 2013

Emilie SAISON

MSE La Crête Tarlare



Alain DAGET

Commissaire enquêteur



## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE



MSE La Crête Tarlare

### Projet éolien sur les communes d'Achiet-le-Petit & Bucquoy (62)



**Mémoire en réponse aux  
observations émises lors de  
l'enquête publique du  
mardi 12 novembre au vendredi 13  
décembre 2013**

**MSE La Crête Tarlare**

SNC au capital de 10 000 €

Siège social : Tour de Lille (19<sup>ème</sup> étage) – Boulevard de  
Turin 59777 Lille

Téléphone : 03.20.214.214 - Télécopie : 03.20.131.231

Décembre 2013

# MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Considérations générales</b> .....	<b>5</b>
<b>Réponses aux observations émises</b> .....	<b>6</b>
S’agissant des observations laissées par Monsieur et Madame Hubert Van Den Bosshe, le 12 novembre 2013 .....	6
Concernant la remarque déposée par Monsieur Jean-Pierre Audegond, le 2 décembre 2013 .....	9
Concernant le courrier déposé par Monsieur Jean-Louis Lecocq, le 2 décembre 2013 .....	10
S’agissant de la remarque déposée par Monsieur Dominique Gérard, le 13 décembre 2013 .....	11
S’agissant de la remarque de l’intervention de Madame Colette Guilbert, le 13 décembre 2013 ..	15
Concernant la remarque déposée par Monsieur Eric Welele, le 13 décembre 2013 .....	16
Concernant le dossier déposé par la société Ecotera, au nom de la société Les Vents de Logeast, le 13 décembre 2013.....	19
<b>Conclusion</b> .....	<b>23</b>

# MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

## 1. Préambule

---

MSE La Crête Tarlare est pétitionnaire d'un projet d'implantation de 6 machines et de 1 poste de livraison sur les communes d'Achiet-le-Petit et Bucquoy, dans le département du Pas-de-Calais (62).

Les demandes de permis de construire de ce projet (6 éoliennes et 1 poste de livraison électrique) ont été déposées le 5 avril 2012. Une demande d'autorisation d'exploiter a également été effectuée le 22 mars 2012 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce projet [en application de l'article L512- 2 du code de l'environnement] a fait l'objet d'une enquête publique du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2013 inclus.

Après la clôture de l'enquête publique, nous avons pu prendre connaissance des observations consignées sur les registres d'enquête. Monsieur Daget, le Commissaire enquêteur mandaté pour cette enquête, a transmis à la société MSE La Crête Tarlare des premiers éléments, par mail daté du 16 décembre 2013, puis remis son rapport de synthèse en main propre le 18 décembre 2013, en nous invitant à produire, dans le délai réglementaire, un mémoire en réponse que voici.

Dans une première partie, nous avons réalisé l'inventaire des observations recensées dans le registre d'enquête publique afin d'en dégager les principales thématiques abordées.

Dans une seconde partie, nous nous sommes attachés à apporter des éléments de réponse précis à chacune des remarques et interrogations exprimées par les riverains du projet et autres intervenants.

Les questions d'ordre général sur les impacts visuels, acoustiques et environnementaux ont déjà été traitées en détail dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et l'intégralité des expertises sont fournies dans les annexes de cette étude. Nous invitons également les auteurs de ces questions à consulter le dossier pour prendre connaissance des éléments de ces études.

Nous restons bien entendu à la disposition de quiconque souhaiterait obtenir des précisions sur l'étude d'impact ou sur ce mémoire en réponse.



# MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

## 2. Considérations générales

Nous pouvons tout d'abord constater que cette enquête publique n'a mobilisé que peu de personnes.

Malgré la tenue à la disposition de tout un chacun, d'un registre d'enquête à la Mairie d'Achiet-le-Petit, celui-ci n'a recueilli aucune observation et de plus, ne fait état d'aucune visite.

S'agissant de la commune de Bucquoy, le procès verbal note 12 passages. Ces douze visites n'ont pas toutes été accompagnées de remarques ; certains visiteurs se déplaçant uniquement dans l'objectif d'obtenir de plus amples informations sur le projet. Au total, seules 5 visites ont été suivies d'observations consignées dans le registre, et 4 visites ont fait l'objet d'une remise d'un document (3 courriers adressés au Commissaire enquêteur ainsi qu'une délibération prise par le Conseil Municipal de la commune d'Ablainzevelle).

Les intervenants sont pour la plupart des riverains des communes du projet : Achiet-le-Petit et Bucquoy et d'une commune limitrophe : Ablainzevelle. La société Ecotera s'est également manifestée à deux reprises et est à l'origine d'un dossier déposé lors de l'enquête publique.

S'agissant des avis des conseils municipaux (des communes présentes dans un périmètre de 6 kilomètres autour du projet), à la date de la remise du présent procès verbal, soit le 18 décembre 2013, Monsieur Daget ne recensait qu'un seul avis défavorable émis par délibération du conseil municipal de la commune d'Ablainzevelle contre trois avis favorables émanant des communes de Boiry-Saint-Martin, Béhagnies et Alette. Le délai offert aux communes sollicitées pour donner leur avis n'étant pas expiré à la date de rédaction de ce présent mémoire, ces chiffres peuvent être amenés à évoluer.

Le présent dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter a reçu un avis favorable de l'Autorité Environnementale établi le 14 octobre 2013 qui conclut son rapport de la manière suivante :

*« Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse complète et suffisante des impacts du parc éolien sur ses composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.*

*Ces principaux enjeux sont abordés clairement dans le dossier ce qui permettra, lors de l'enquête publique une bonne appropriation par la population. En conclusion, les études menées pour le développement de ce projet apparaissent de qualité suffisante au regard des enjeux identifiés. »*

Extrait de l'avis de l'Autorité Environnementale du 14 octobre 2013.

## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

### 3. Réponses aux observations émises

- S'agissant des observations laissées par Monsieur et Madame Hubert Van Den Bosshe, le 12 novembre 2013

**« Serait-il possible, en compensation, de goudronner en entier le chemin des Rouliers c'est-à-dire du calvaire jusqu'à la route d'Arras D919 (rue de Dierville). Merci d'avance »** Madame Van Den Bosshe

Le dossier d'étude d'impact présente les différentes mesures compensatoires prévues pour ce projet. Un tableau de synthèse situé à la page 297 de ce présent dossier reprend ces différentes mesures et les accompagne d'une estimation de leur coût.

S'agissant des chemins communaux, on peut notamment y lire que MSE La Crête Tarlare s'est engagée à *« participer à l'entretien et à la mise en état des chemins ruraux communaux (communes et Associations Foncières de Remembrement) pendant 15 ans (les pistes d'accès aux machines depuis ces chemins étant à la charge de MSE La Crête Tarlare). Les chemins utilisés pendant les travaux seront également remis en état pour la fin des travaux. »*

Le coût de la réalisation de cette mesure a été évalué à environ 15 000 € TTC.

La société Maïa Eolis, au travers de ses différentes sociétés, exploite à ce jour 16 parcs éoliens et assure sur chacun de ses sites l'entretien de tous les chemins utilisés lors de la construction et de l'exploitation de ces derniers. Cependant, le recours au goudronnage des chemins n'est pas prescrit ; la volonté de la société étant de limiter au maximum la création de revêtements imperméables.

**« Nous voyons déjà 22 éoliennes de chez nous. Aujourd'hui 2 nouveaux projets ?? Vous préservez la nature ?? J'espère pas d'autres nuisances. »** Monsieur Van Den Bosshe

Monsieur Van Den Bosshe soulève ici plusieurs questions auxquelles nous allons répondre point par point.

Tout d'abord, il est vrai qu'actuellement deux projets éoliens sont en développement sur les communes d'Achiet-le-Petit et Bucquoy : un projet mené par la société Vents de Logeast et le présent projet conduit par la société MSE La Crête Tarlare. Cependant, il convient de rappeler, comme indiqué à la page 75 du dossier d'étude d'impact, que ces deux projets ne sont pas compatibles. Dès lors, seul un projet sera construit.

La seconde question soulevée est celle de l'impact visuel qu'engendrera le parc dans un secteur où l'éolien est déjà présent.

Dans un premier temps rappelons que le présent projet s'inscrit dans une zone recensée comme favorable à l'éolien dans le Schéma Régional Eolien Nord-Pas-de-Calais approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 25 juillet 2012. Ce même document décrit le secteur du plateau Artois comme *« très propice à la densification de l'éolien, le pôle éolien qui s'est développé en partie Sud de territoire (Achiet, Saint-Léger) aurait vocation à devenir un vrai pôle de densification »*.



## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le présent projet porté par MSE La Crête Tarlare répond donc bien à la volonté gouvernementale qui est de créer des pôles éoliens afin d'éviter le mitage des éoliennes dans le paysage français.

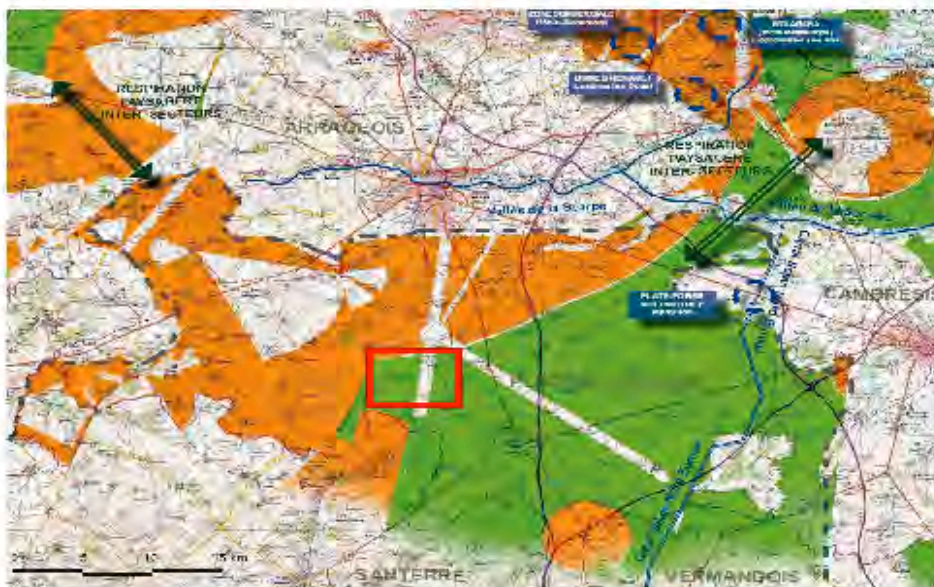


Figure 1 : Carte extraite du Schéma Régional Éolien Nord-Pas-de-Calais (en vert figure les zones favorables à l'éolien et en orange les zones contraintes mais où l'éolien est possible).

En outre, l'implantation retenue a fait l'objet d'une étude détaillée se basant aussi bien sur l'intégration d'aspects écologique que paysager. La version finale choisie est le résultat d'un travail méthodique de concertation et d'analyse qui s'est fait par étapes. Par ailleurs, le cheminement qui a conduit à retenir une telle implantation est présenté dans le dossier d'étude d'impact dans le chapitre intitulé « Analyse des variantes et définition du projet » et plus précisément aux pages 187 à 189 de ce dossier.

L'étude paysagère a été réalisée par un bureau d'étude externe, le bureau Bocage, composé de paysagistes-conseils reconnus et spécialisés dans ce type d'étude. L'objectif d'une telle analyse est bien d'évaluer et d'apprécier les potentiels impacts que pourraient générer un parc éolien sur le paysage environnant. Après une description exhaustive et méthodique de l'état initial du site, l'étude juge des impacts engendrés par le projet et préconise si nécessaire des mesures afin de réduire ces effets négatifs.

Il ressort de la présente étude que le projet s'inscrit dans un schéma de cohérence de structure du paysage. **Loïn de déstructurer ce dernier, il lui apporte une lisibilité en mettant en connexion les projets de parcs avec ceux déjà construits.**

*« Le projet est, d'un point de vue paysager, en cohésion avec les lignes de forces du territoire en correspondance avec l'entité paysagère des grands plateaux qui offre de vastes étendues aux mouvements topographiques légers, et où les rapports d'échelle sont favorables à l'éolien [...] Le parc, composé de deux lignes parallèles, vient appuyer et renforcer les implantations déjà existantes sur le territoire : le parc d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy va également permettre de lier les futurs projets de la Somme, avec ceux existants, et notamment celui d'Ablainzevelle. »* Extrait de l'étude paysagère p 85.

## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

A cela s'ajoute les conclusions du rapport de l'étude des Zones d'Influence Visuelle, jointe en annexe 11 du dossier d'étude d'impact. En effet, il ressort de cette analyse que :

*« l'élément important à prendre en compte ici est surtout la différence de part du territoire concernée par une visibilité avant puis après la prise en compte dont il est ici question. En effet ce dernier [le parc du projet de la société MSE La Crête Tarlare] vient s'inscrire au cœur de ce qui peut être appelé un véritable bassin éolien. Il entre donc dans une logique de densification, et à ce titre c'est l'évolution des zones d'influence visuelle de l'ensemble du bassin qui doit être considérée. Cela signifie donc qu'il faut regarder la différence d'impact engendrée par l'ajout de ce projet à proximité de parcs voisins pris en compte.*

*Le projet aura finalement un impact quasiment nul car il n'augmentera les zones de visibilité que de 0,05 % par rapport à la situation actuelle. Cela s'explique par le fait que ces 6 nouvelles machines viennent s'inscrire directement au cœur du bassin formé par les autres parcs et ne crée donc pas de nouveau groupement isolé d'aérogénérateurs.*

*Par conséquent, nous pouvons dire que le projet d'Achiet-le-Petit et Bucquoy modifie de façon imperceptible les zones d'influence visuelle du bassin éolien. L'impact sur les zones de visibilité peut donc être caractérisé de nul à négligeable dans la mesure où le territoire ne sera quasiment pas concerné par davantage de visibilité sur des éoliennes, quelles qu'elles soient. »* Extrait de l'Etude d'impact page 271.

Enfin l'Autorité Environnementale, dans son avis rédigé le 14 octobre 2013, conclut que

*« ce projet peut donc recevoir un avis favorable en ce qui concerne son insertion paysagère ».*

Par ailleurs, elle ajoute que :

*« l'ensemble proposé en deux lignes quasiment parallèles (selon une orientation Est-Ouest) apparaît comme dans la continuité des autres ensembles éoliens qu'il vient densifier sans faire ressortir un groupe isolé mais en permettant toutefois de ménager des zones de respiration. »*

Le projet MSE La Crête Tarlare répond donc à une logique d'insertion paysagère réfléchie et reconnue. Les éoliennes du présent projet viennent densifier l'espace et créent une continuité avec les autres parcs voisins. Elles s'ajoutent à un ensemble déjà existant et dans ce sens impactent très faiblement, voire de manière quasi-insignifiante, la part du territoire concernée par la vue d'éoliennes.



## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

- Concernant la remarque déposée par Monsieur Jean-Pierre Audegond, le 2 décembre 2013

**« J'habite au 121 rue de Dierville à Bucquoy face au projet éolien. Actuellement j'ai une vue sur plusieurs kilomètres. Les six éoliennes se trouvent dans le champ de vision. Je vais les voir tourner et voir les flashes 24h sur 24. De ce fait je suis opposé au projet. »**

Deux aspects sont ici soulevés :

- la présence des éoliennes dans le paysage
- et les flashes lumineux associés.

S'agissant de la première remarque, nous vous renvoyons à la réponse précédente où le sujet a déjà été abordé.

Concernant les émissions lumineuses liées au balisage, cette thématique a été traitée dans l'étude d'impact et notamment aux pages 260 et 261.

Rappelons que le balisage des installations est obligatoire. Le respect des normes de sécurité aérienne impose l'utilisation d'un balisage lumineux dans le but de garantir la sécurité du transport aérien et des exercices militaires. Le balisage aéronautique, imposé réglementairement, à base de feux à éclats est choisi car il présente moins d'impact visuel que la solution de peindre en rouge le bout des pales.

Ces flashes lumineux sont actifs la nuit lorsque la majorité des habitants dorment. Pour les personnes éveillées, ils peuvent représenter une gêne ou au contraire un point de repère utile. Le balisage de couleur rouge la nuit est une source d'impact moindre que le balisage blanc. L'évolution récente de la réglementation en faveur du choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit est sans contexte une mesure réductrice. En effet, la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

Les caractéristiques des feux de balisage prévus dans le cadre de ce projet sont conformes aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). De plus, l'intensité lumineuse minimale prescrite est adaptée aux impératifs de sécurité.

Compte tenu d'une distance minimale de plus de 900 m entre les éoliennes et les habitations ainsi que l'adoption de feux nocturnes à éclats rouges, l'impact du balisage des éoliennes sur l'habitat est jugé faible. En outre, au sein du parc, les éclats des feux seront synchronisés, de jour comme de nuit.

## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

- Concernant le courrier déposé par Monsieur Jean-Louis Lecocq, le 2 décembre 2013

**Dans son courrier, Monsieur Lecocq se dit défavorable au présent projet dans le sens où aucune de ses parcelles n'est concernée par l'implantation proposée par la société MSE La Crête Tarlare.**

Monsieur Lecocq est propriétaire de la parcelle ZO 53 retenue pour accueillir l'éolienne E4 du projet porté par la société Les Vents de Logeast et voisine de la parcelle ZP 53 prévue pour l'implantation de l'éolienne E2 du présent projet et dont il n'est pas le propriétaire.

Comme mentionné précédemment, le choix de l'implantation finale des éoliennes est le fruit d'une démarche réfléchie et progressive qui s'est faite en plusieurs étapes. Le processus et les raisons qui ont conduit à retenir cet agencement sont présentés dans le chapitre intitulé « Analyse des variantes et définition du projet » du dossier d'étude d'impact.

Le choix des parcelles accueillant une éolienne engendre nécessairement une déception chez les propriétaires des parcelles limitrophes.

## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

- S'agissant de la remarque déposée par Monsieur Dominique Gérard, le 13 décembre 2013

**« Je suis contre ce projet. Celui d'avant est plus approprié. L'éolien pour moi ne sera jamais rentable. Le premier projet est plus bénéfique aux petits propriétaires »**

Le commentaire est peu explicite notamment de par les dénominations « celui d'avant » et « premier projet » qui ne formulent pas clairement à quel projet il est fait référence ici. Après discussion avec Monsieur Daget, Commissaire Enquêteur et présent lors de cette inscription, il convient de penser que le projet auquel il est renvoyé est celui porté par la société Les Vents de Logeast. Nous admettrons donc cette hypothèse pour la suite de la réponse.

Dans un premier temps, Monsieur Gérard se dit opposé au présent projet et juge celui de la société Vents de Logeast plus approprié car « plus bénéfique aux petits propriétaires ». Cependant, rappelons que trois des cinq propriétaires concernés par le « premier projet » le sont aussi par le présent projet porté par MSE La Crête Tarlare. En outre une des parcelles concernée par ce dernier appartient au Centre Communale d'Action Sociale de Bucquoy, et donc concerne indirectement une frange plus importante de la population de cette municipalité. En outre il convient de rappeler qu'une implantation est définie en premier lieu afin de limiter les impacts environnementaux et non pas dans l'objectif de favoriser des propriétaires terriens.

S'agissant de la remise en cause de la rentabilité de l'éolien, nous allons y répondre à présent.

Comme toutes les filières énergétiques en leur temps (nucléaire, thermique, hydraulique), l'électricité éolienne bénéficie d'un tarif incitatif pour l'aider à se développer. Le tarif d'achat de l'électricité produite par les parcs éoliens terrestres est entré en vigueur avec la publication de l'arrêté du 8 juin 2001, puis a été revu deux fois, par les arrêtés du 10 juillet 2006 et du 17 novembre 2008. Il est à noter que le tarif d'achat n'a pas augmenté depuis plus de 10 ans et que les modifications effectuées en 2006 et 2008 étaient d'ordre administratif uniquement.

Ce tarif englobe tout le développement du projet : des premières phases de prospection au démantèlement. Par ailleurs, aucune subvention n'est touchée par l'exploitant du parc éolien. Ce tarif est fixé sur une durée de 15 ans :

- Les 10 premières années le tarif est de 8,2 c€/kWh,
- Les 5 années suivantes le tarif est compris entre 2,8 c€ et 8,2 c€/kWh suivant le nombre d'heures de production des 10 premières années.

Ce tarif a été établi afin d'inciter le monde industriel à se lancer dans le développement de cette « nouvelle » énergie sur l'ensemble du territoire français et non pas uniquement dans les secteurs les plus ventés de France. Ce tarif a également été arrêté dans le but d'atteindre les objectifs que s'est fixée la France par rapport aux engagements énergétiques européens. Il est souvent fait mention du tarif d'achat « élevé » de l'éolien en France. Il faut néanmoins savoir qu'il est moins important que dans les autres pays voisins et que ce tarif reste dans le même ordre de prix que les autres types de production énergétique.

Le tableau ci-après résume les principales conditions concernant les tarifs d'achat par filière :

*Nota Bene : il est fortement recommandé de consulter les arrêtés tarifaires pour connaître le détail précis d'application des tarifs et les conditions d'attribution des primes éventuelles.*



## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Filière	Arrêtés régissant l'achat de l'électricité	Durée des contrats	Exemples de tarifs pour les installations mises en service à la date de parution des arrêtés
Hydraulique	<u>1<sup>er</sup> mars 2007</u>	20 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 6,07 c€/kWh</li> <li>- 15 c€/kWh pour énergie hydraulique des mers (houlomotrice, marémotrice ou hydrocinétique)</li> </ul>
Géothermie	<u>Arrêté du 23 juillet 2010</u>	15 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Métropole : 20 c€/kWh</li> <li>- DOM : 13 c€/kWh</li> </ul>
Energie éolienne	<u>17 novembre 2008</u>	15 ans (terrestre) 20 ans (en mer)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Eolien terrestre : 8,2 c€/kWh</b> pendant 10 ans, puis entre <b>2,8 et 8,2 c€/kWh</b> pendant 5 ans selon les sites</li> <li>- Eolien en mer : 13 c€/kWh pendant 10 ans, puis entre 3 et 13 c€/kWh pendant 10 ans selon les sites</li> </ul>
Photovoltaïque	<u>4 mars 2011</u>	20 ans	<p>Tarifs applicables aux projets dont la demande de raccordement est envoyée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations intégrées au bâti : 42,55 c€/kWh, 37,23, 36,74 ou 31,85 selon l'usage du bâtiment et la puissance de l'installation</li> <li>- Installation intégrée simplifiée au bâti : 26,09 ou 37,46 c€/kWh</li> <li>- Autres installations : 11,688 c€/kWh</li> </ul>
Cogénération	<u>31 juillet 2001</u>	12 ans	6,1 à 9,15 c€/kWh (40 et 60 cF/kWh) environ en fonction du prix du gaz, de la durée de fonctionnement et de la puissance
Biogaz	<u>19 mai 2011</u>	15 ans	Tarif compris entre 8,121 et 9,745 e€/kWh selon la puissance auquel s'ajoute une prime à l'efficacité énergétique comprise entre 0 et 4 c€/kWh
Méthanisation	<u>19 mai 2011</u>	15 ans	Tarif compris entre 11,19 et 13,37 c€/kWh selon la puissance

Figure 2 : Comparaison des tarifs d'achat de l'électricité en France (source : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie, mise à jour le 20/08/2013)

A titre de comparaison, ce tarif a été fixé à 0,42 c€/kWh (montant de l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique, ARENH, (accès régulé des fournisseurs alternatifs à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF) au 1<sup>er</sup> janvier 2012) pour le nucléaire historique (cela n'intègre notamment par la R&D et le démantèlement).

Par ailleurs, concernant le coût de l'électricité qui sera produite par l'EPR de Flamanville, après l'alourdissement de 2,5 milliards d'euros de la facture de l'EPR en construction, qui s'établit désormais à 8,5 milliards, ce réacteur n'est pas compétitif avec l'éolien terrestre. Greenpeace chiffre à plus de 100 euros le mégawatheure (MWh), le coût de l'électricité sortie de l'EPR face à 82 euros le MWh pour l'éolien terrestre (tarif d'achat). Début 2012 déjà, la Cour des Comptes

## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

estimait le coût du (futur) courant produit à Flamanville entre 70 et 90 euros le MWh, en s'appuyant sur un coût de construction de 6 milliards d'euros.

« (...) *l'éolien terrestre apparaît d'ores et déjà comme une filière mature, compétitive par rapport à la plupart des filières non renouvelables, et dont les coûts n'excèdent pas ceux des réacteurs nucléaires EPR actuellement en construction en Europe.* » Source : Commission d'enquête sur le coût réel de l'électricité afin d'en déterminer l'imputation aux différents agents économiques – 18/07/2012)

L'écart entre le prix d'achat d'un MWh éolien et le prix de l'électricité sur le marché diminue d'année en année sauf en cas de conjoncture exceptionnelle comme en 2010. Dans quelques années, en France, le prix de l'électricité éolienne pourrait être inférieur au prix de l'électricité sur le marché. **L'éolien constitue donc un moyen de production compétitif. Il contribue à diminuer la dépendance des consommateurs aux combustibles fossiles et les protège ainsi du risque d'augmentation des prix.**

Aujourd'hui déjà, on a pu constater que l'écart de prix d'achat d'un MWh éolien (82 €) et le prix de marché (65 €) s'était considérablement réduit. Dans quelques années, le prix de l'électricité éolienne sera inférieur au prix de l'électricité sur le marché. En témoignent les prix des contrats à terme déjà négociés sur le marché.

Le développement des énergies renouvelables bénéficie de soutiens de l'Etat soit en amont dans le domaine de la recherche et développement, soit en phase d'industrialisation en soutien à la demande et au déploiement commercial (crédit d'impôts, dispositifs fiscaux, appel d'offre, aides des agences de l'Etat, TVA réduite, tarifs d'achat, CSPE, ...).

Le graphe suivant permet de définir un classement des répartitions/efforts et bénéfiques/efforts afin de classer les dispositifs de soutien en fonction de leur efficacité :

## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

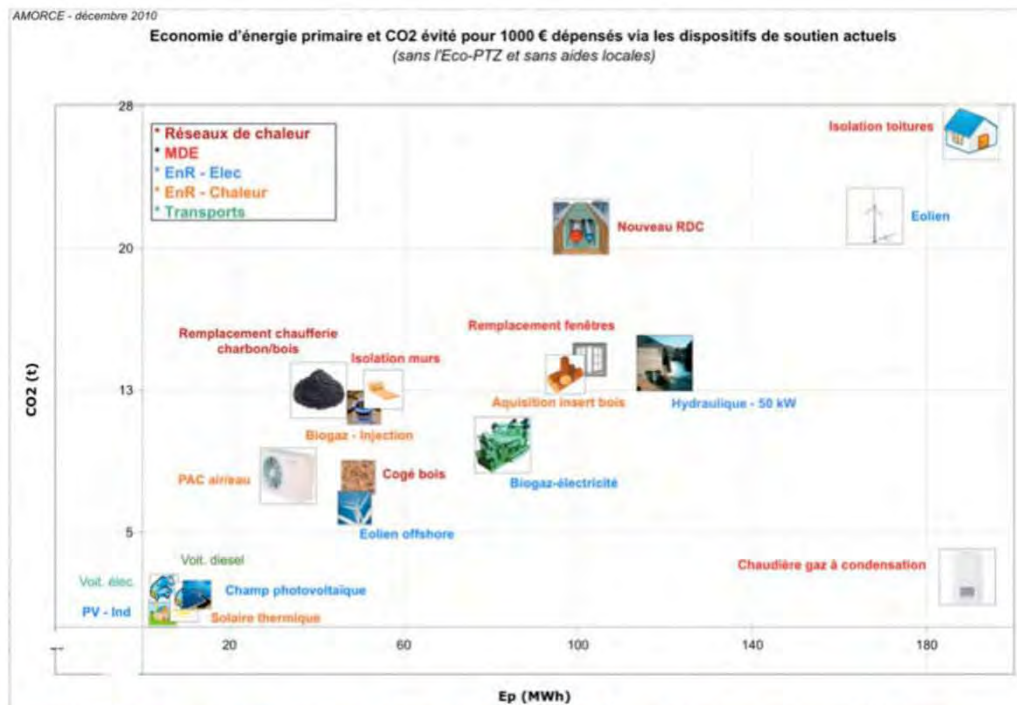


Figure 3 : Efficacité des dispositifs existants de soutien à la Maîtrise de l'Énergie et aux énergies renouvelables (source : AMORCE, décembre 2010)

On peut donc constater que l'éolien figure parmi les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la maîtrise de l'énergie ayant un des meilleurs rapports coût/bénéfice au regard des objectifs nationaux à court et à long terme.



## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

- S'agissant de la remarque de l'intervention de Madame Colette Guilbert, le 13 décembre 2013

**« Etonnée qu'un deuxième projet sorte, je l'ai appris en venant pour le premier pour lequel je suis favorable. Cinq éoliennes suffisent, à mon avis. En tant qu'agricultrice riveraine et ayant suivi le projet sur Ablainzeville, je suis contre ce projet. »**

L'absence de motivations explicites à l'opposition du présent projet porté par la société MSE La Crête Tarlare ne nous permet pas d'apporter d'élément de réponse.

## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

- Concernant la remarque déposée par Monsieur Eric Welele, le 13 décembre 2013

**« Je suis étonné de la proximité des éoliennes des habitations, je suis fermement opposé à l'implantation de ces éoliennes à cause de la pollution visuelle et sonore. Avec celles existantes et celles-ci je pense qu'il y aura trop d'éoliennes dans un espace aussi réduit. Il faut penser à l'impact de ces éoliennes sur le prix de l'immobilier. »**

Trois points sont ici soulevés : l'impact visuel, l'impact sonore et les éventuelles conséquences sur le prix de l'immobilier. La thématique de l'impact visuel a été traitée précédemment lors de la première réponse, nous renvoyons donc le lecteur à ce point (pages 6, 7 et 8 du présent rapport).

### 1. L'impact acoustique

Le sujet de la gêne sonore va être abordé ci-après. Cependant rappelons que les impacts acoustiques ont été traités dans l'étude d'impact pages 247 à 252, dans l'étude acoustique fournie en annexe 4 et enfin en pages 29 et 30 du RNT.

#### - Étude acoustique

Il est possible, grâce aux simulations acoustiques réalisées par des spécialistes, de prévoir la propagation du son autour de plusieurs éoliennes et de limiter ainsi tout risque de nuisance sonore. Des logiciels (CADNAA dans l'étude acoustique) permettent de tracer les courbes isophoniques (d'égal niveau sonore) autour des éoliennes. Ces courbes matérialisent la propagation du son. Le modèle de calcul tient également compte de la topographie, de l'occupation du sol, et de son absorption acoustique, de l'atténuation atmosphérique et des données météorologiques enregistrées sur le site. La propagation du son est bien sûr plus importante dans le sens des vents dominants. Dans certains cas, la modification du schéma d'implantation des éoliennes peut être rendue nécessaire après analyse des différentes simulations d'implantation.

Les études des acousticiens, qui interviennent lors du montage d'un projet de parc éolien, sont validées par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

- Les émergences diurnes devraient être conformes pour les classes analysées. Les valeurs des émergences globales futures estimées seront inférieures aux seuils réglementaires qui sont de 5 dB(A) de jour (7h-22h) et de 3 dB(A) de nuit (22h-7h) à partir de 35dB(A). Seul un dépassement d'émergence réglementaire en période nocturne et pour une vitesse de vent de 6m/s en un point a été observé. A partir de ces résultats, il est proposé un mode optimisé qui consiste à brider les éoliennes 3 et 6 du parc. Ce fonctionnement optimisé correspond à une modification de la vitesse de rotation et de l'angle de la pale.

- L'arrêté du 26/08/2011 impose des mesures de bruit ambiant à une distance minimale de 1,2 fois la hauteur en bout de pale des machines. Dans notre cas, la mesure doit donc être faite à 175 m. Ainsi, et ce malgré le choix d'hypothèses très conservatrices, le bruit ambiant maximal à 175 m des éoliennes ne dépassera pas les 60 dB(A) de nuit et les 70 dB(A) de jour (seuils réglementaires).

- Aucune tonalité marquée n'a été décelée sur les éoliennes Repower 3,4M104 évolution.

## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Aucune tonalité marquée ne sera donc perceptible en ZER.

*« En conclusion, l'analyse acoustique fait apparaître que, sous certaines conditions de fonctionnement des éoliennes, les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des ZER concernées par le projet éolien d'Achiet-le-Petit et Bucquoy, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent considérées ».* Extrait du dossier d'étude d'impact page 252.

MSE La Crête Tarlare s'engage, comme il est d'usage, à réaliser une campagne de mesures acoustiques après travaux, dans un délai de 6 mois après la mise en service du parc, afin de valider les résultats présentés dans le dossier d'étude d'impact. La réception acoustique permettra de contrôler l'impact des éoliennes et, le cas échéant, d'affiner leur mode de fonctionnement. Actuellement, l'AFNOR élabore une norme spécifique de mesure du bruit pour les éoliennes. Cette dernière prévoit une procédure (PR NF 531-114) pour mesurer le bruit une fois les éoliennes installées. Le document prévoit d'être publié en mars 2014.

Nous nous engageons également à mettre en place toutes les techniques nécessaires au respect de la réglementation en vigueur. Nous nous engageons aussi à prendre en compte, dans les meilleurs délais, tout signalement de gêne acoustique exprimée par tout riverain ou habitant de Bucquoy et d'Achiet-le-Petit ou des communes limitrophes.

### Z. L'impact sur l'immobilier

La question de l'éventuel impact de l'éolien sur l'immobilier va être traitée ci-après :

Pour y répondre, rappelons tout d'abord que la valeur de l'immobilier est basée sur deux séries de critères :

- des critères objectifs : état de la bâtisse, situation géographique, proximité des commerces...
- des critères subjectifs : qualité du quartier, esthétisme de l'immeuble considéré et de son environnement...

L'implantation d'éoliennes ne modifie en rien les qualités objectives d'un immeuble. L'impact de la présence d'éoliennes à proximité d'une habitation sera donc fonction des critères subjectifs, principalement liés à l'esthétisme. Les études liées à l'acceptation sociale des éoliennes sont à ce titre particulièrement révélatrice. On observe que les études réalisées dans des lieux avant qu'un projet ne soit réalisé donnent des pourcentages de réponses positives plus faibles que ceux obtenus dans les endroits où les parcs sont opérationnels.

Les craintes sur l'impact visuel diminuent ensuite dès qu'un parc éolien est fonctionnel depuis un certain temps. Ainsi on peut estimer que l'impact sur l'immobilier local serait donc négatif durant la période précédant la réalisation du projet jusqu'à environ 6 mois après sa mise en exploitation, la valeur de l'immobilier local reprend son cours normal après cette période de creux.

Parmi les sources : « EVALUATION DE L'IMPACT DE L'ENERGIE EOLIENNE SUR LES BIENS IMMOBILIERS – CONTEXTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS » - Action soutenue par le FRAMEE « Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Energie et de l'Environnement dans la région Nord-Pas de Calais » 2007-2013 » - CLIMAT ENERGIE ENVIRONNEMENT (Association loi 1901 - <http://climat-energie->



## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

environnement.info/)

De nombreuses enquêtes en France et à l'étranger ont montré que l'immobilier à proximité des éoliennes n'est pas dévalué. Des exemples précis attestent même d'une valorisation ! Par exemple, à Lézignan-Corbières (Aude), une commune entourée par trois parcs éoliens, dont deux visibles depuis le village, le prix des maisons a augmenté de 46,7% en un an, d'après Le Midi Libre du 25 août 2004 (chiffres du 2ème trimestre 2004, source : FNAIM), ce qui représente le maximum en Languedoc-Roussillon.

Une autre étude a été réalisée en 2013 par l'OEERE aux États Unis sur 50 000 foyers avoisinant des parcs éoliens (distance < 15km d'un des 67 parcs) répartis sur 9 états montre que l'impact de ces parcs éoliens sur la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas visible. L'étude se soucie, contrairement à d'autres études réalisées plus tôt, de prendre en compte le contexte global d'inflation des prix, de façon à gagner en objectivité quant à l'analyse des résultats.

Les résultats montrent que la variation des prix de l'immobilier n'est statistiquement pas différente d'un site à proximité d'un parc éolien à un site éloigné de parcs.

En effet, si le parc éolien est bien conçu (et la réglementation est là pour y veiller), il n'y a pas de nuisances à proximité, et donc aucune raison pour que le prix des maisons diminue. Au contraire, les retombées fiscales perçues par la commune d'implantation lui permettent d'améliorer les équipements communaux et donc l'ordinaire de la commune. La conséquence est une valorisation de l'immobilier. Ce phénomène d'amélioration du cadre de vie s'observe en particulier dans les petites communes rurales. Mais ce phénomène peut s'observer partout où les retombées économiques directes et indirectes vont permettre l'amélioration des équipements ou des services communaux.

### Éléments sur la jurisprudence

Les différentes décisions des tribunaux relatives à la vente d'habitations à proximité d'un parc éolien n'ont pas pour objet la présence du parc éolien en lui-même mais le fait que les vendeurs aient omis d'informer leurs acheteurs de l'existence du projet de parc éolien.

Le projet éolien d'Achiet-le-Petit et Bucquoy ne concerne que des parcelles agricoles. Situé à distance des villages, dans un territoire caractérisé par un habitat groupé, il ne rentre pas en concurrence avec l'habitat.

# MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

- Concernant le dossier déposé par la société Ecotera, au nom de la société Les Vents de Logeast, le 13 décembre 2013.

La société Vents de Logeast a remis le 13 décembre 2013 au Commissaire Enquêteur un dossier de 145 pages où elle avance des accusations bien souvent non avérées. La société MSE La Crête Tarlare regrette de tels agissements d'autant plus de la part d'un professionnel de la filière. Face à ces accusations infondées, nous avons choisi de répondre aux points soulevés afin de rétablir la vérité.

## 1. Historique du développement éolien par Ecotera

Nous n'allons pas détailler ici l'historique qui retrace la présence de la société Maïa Eolis dans le secteur et le travail de concertation qu'elle y a mené. En effet, nous renvoyons le lecteur aux pages 62 à 67 du dossier d'étude d'impact où celui-ci est détaillé de manière exhaustive.

Mais soulignons tout de même que dès 2004, Maïa Eolis avait entamé des contacts avec les élus locaux, bien avant l'arrivée de la société Ecotera qui ne s'est faite connaître seulement en fin d'année 2006.

De plus, à la lecture de l'historique du « développement éolien par la société Ecotera », nous pouvons regretter le **caractère lacunaire**, volontaire ou non, de son descriptif des événements clé du projet. En effet, certaines grandes étapes ont été omises et notamment la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter suite au décret ministériel de classement sous régime autorisation ICPE des éoliennes : en effet après un dossier déposé en novembre 2011 et jugé non conforme, la société Vents de Logeast a redéposé en août 2012, un nouveau dossier qui sera complété à plusieurs reprises avant de se voir jugé recevable.

Le reproche fait à la société MSE La Crête Tarlare d'un dépôt de dossier DDAE a posteriori de celui de la société des Vents de Logeast semble donc exagéré. En effet, rappelons que le dépôt du dossier ICPE du présent projet a été effectué le 22 avril 2012.

S'agissant de la carte située à la page 7 du dossier remis par Ecotera et recensant les zones développées par les deux sociétés, il faut noter que celle-ci est fautive. En effet, le secteur de développement de la société Ecotera est localisé au Nord de la départementale D8 qui relie Bucquoy à Achiet-le-Petit et celui de Maïa Eolis au Sud de ce même axe routier. Or, rappelons que la société Ecotera a déposé une demande de Permis de Construire à la frontière entre la Somme et le Pas-de-Calais sur la commune de Miraumont, soit en dehors de la zone qui lui semble être attribuée sur la carte page 7. Ce projet est par ailleurs bien visible sur la carte suivante située à la page 9.

## 2. La volonté de la société MSE La Crête Tarlare de mener un projet individuel.

La société Vents de Logeast reproche à MSE La Crête Tarlare son souhait de développer un projet individuel.

Il est vrai qu'un co-développement a été proposé à la société MSE La Crête Tarlare. Cependant cette dernière n'a pas souhaité accorder une suite favorable à cette offre. Les motivations qui ont conduit à ce refus reposent sur la volonté des élus concernés de voir aboutir un projet porté uniquement par la société MSE La Crête Tarlare.



## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le travail de concertation mené par Maïa Eolis depuis 2004 dans ce secteur ainsi que son engagement à associer les élus dès la phase amont des projets l'ont conduite à se faire bien accepter sur le territoire.

Les conseils municipaux d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy ont délibéré en faveur de la société Maïa Eolis respectivement le 22 juillet 2010 et le 8 juillet 2010.

Fort du soutien des élus des communes d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy, MSE La Crête Tarlare a souhaité honorer ce statut en développant seul son projet.

Dans les annexes du dossier remis par la société Ecotera, il est fait état clairement du soutien des élus pour la société Maïa Eolis. En effet, en annexe 6 de ce dossier figure un mail envoyé par Monsieur Brebion le 4 février 2010, à la société Maïa Eolis où on peut relever la phrase suivante :

*« Ecotera ne dispose pas d'un « capital sympathie » aussi élevé que Maïa Eolis auprès des municipalités (on a certainement notre part de responsabilité) »* Extrait du mail adressé à Monsieur Delahaye (Maïa Eolis) par Monsieur Brebion (Ecotera) le 4 février 2010.

En conclusion, le fort soutien des élus d'Achiet-le-Petit et de Bucquoy ont conduit la société MSE La Crête Tarlare à faire le choix d'un projet individuel, et cela en total accord avec les élus.

### **3. Justification de l'absence de prise en compte du projet Vents de Logeast dans l'étude d'impact du présent projet.**

Il est reproché au dossier de demande d'Autorisation d'Exploiter du projet porté par MSE La Crête Tarlare de ne pas prendre en compte l'extension du parc des Sources de l'Ancre de la société Vents de Logeast.

Les raisons qui ont conduit à ce choix sont clairement explicitées dans le dossier d'étude d'impact à la page 75 où il est mentionné :

*« Le site d'étude entre les communes de Bucquoy et Achiet-le-Petit fait actuellement l'objet de deux projets en parallèle. La société ECOTERA a en effet déposé des permis de construire pour 5 éoliennes sur le même territoire que la présente étude.*

*[...] Les deux projets n'étant pas complémentaires de par leur implantation, le projet ECOTERA d'Achiet-le-Petit et Bucquoy ne sera pas pris en compte dans la présente étude. »* Extrait du dossier d'étude d'impact page 75.

Les deux implantations étant incompatibles (éoliennes trop proches), seul un des deux projets pourra être construit. Dès lors, la logique conduit à ne pas intégrer le projet Vents de Logeast dans l'étude.

Outre cet aspect « logique » s'ajoute la **validation du critère réglementaire**. En effet et contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier déposé par Vents de Logeast en page 18, rien n'obligeait MSE La Crête Tarlare, en termes réglementaire, d'inclure le projet Vents de Logeast à son étude d'impact.

Le dossier renvoie bien à l'article L122-3 du code de l'Environnement qui régit le cas des projets à prendre en compte dans les études d'impact :



## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

*« Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine. »* Extrait de l'Article L122-3 du code de l'Environnement

Sous la dénomination « autres projets connus » il est fait référence à ceux ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié à la date de dépôt de l'étude d'impact.

Or le projet Vents de Logeast a reçu l'avis de l'Autorité Environnementale le **27 août 2013**, soit bien après le dépôt du dossier DDAE de MSE La Crête Tarlare qui rappelle que le dossier a été effectué le **22 mars 2012**.

A la date du 19 janvier 2011, dont il est fait mention dans le dossier déposé par Vents de Logeast, l'Avis de l'Autorité Environnementale qui lui a été remis à cette date fait suite au dépôt du 25 octobre 2010 de demande de permis de construire de 5 éoliennes et en aucun cas ne fait référence à un avis établi dans le cadre de la procédure ICPE. En outre, le dossier DDAE du projet d'Extension des Sources de l'Ancre de la société Vents de Logeast a été déposé en août 2012. Dès lors, comment aurait-il pu bénéficier d'un avis de l'Autorité Environnementale avant même son dépôt ?

MSE La Crête Tarlare a donc nullement cherché à cacher ce projet mené par la société Vents de Logeast.

De plus, au vu de la réglementation et de l'évidente incompatibilité de construction des deux parcs, MSE La Crête Tarlare a, en toute légitimité, exclu de son étude le projet d'Extension des Sources de l'Ancre de la société Vents de Logeast.

#### **4. Concernant l'absence d'un accord des services de l'Armée de l'Air**

Rappelons tout d'abord qu'un tel avis n'est pas requis au stade actuel de l'avancée de l'instruction du présent dossier qui fait l'objet de la procédure ICPE.

Aussi même si une éolienne, l'éolienne E6 en l'occurrence, ne permet pas de respecter un angle de parc de 1,5°, angle réglementaire en zone de coordination, l'ensemble du projet n'est nullement remis en cause. Ainsi, cinq éoliennes peuvent être accordées indépendamment de la sixième et donc construites.

En outre, des cas de jurisprudences font état de dérogations accordées par les services de l'Armée de l'Air dans certaines conditions. Parmi ces cas, citons-en deux :

- Celui d'un parc situé sur les communes de Chatres, Mesgrigny, Orvilliers-Saint-Julien et Vallant-Saint-George (Aube, 10)
- Celui situé sur la commune d'Acheux-en-Amienois (Somme, 80)

qui ont tous deux reçus un avis favorable de l'Armée de l'Air à titre exceptionnel.

## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Les éoliennes du présent projet sont situées en zones de coordination, soit à plus de 20 km du radar de défense de Doullens, objet du litige. De plus, il est important de noter que **le parc se situe dans l'ombre d'un parc déjà construit** et donc l'ajout de nouvelles éoliennes dans cette configuration ne devrait pas perturber davantage l'activité de ce radar.

# MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

## 4. Conclusion

---

D'une manière générale, il est établi que l'éolien et les énergies renouvelables peuvent efficacement participer à la transition énergétique qui fait actuellement état d'une concertation à l'échelle nationale.

La France a fait le choix de l'éolien, en retard par rapport aux autres pays européens et ce, depuis les années 2000. Ce soutien à l'éolien est régulièrement réaffirmé politiquement.

Rappelons que les objectifs français en termes d'éolien sont de 25.000 MW installés en 2020, dont 19.000 MW d'éolien terrestre, soit 10 % de la production nationale d'électricité. La puissance installée en France en juin 2013 est de 7.300 MW installés, soit 30 % de l'objectif atteint.

Le développement de l'éolien ne se fait pas par hasard mais est intégré aux différents documents d'aménagement du territoire qui se mettent en place. Toutes les études ont été menées pour aboutir à un projet de moindre impact que cela soit en termes écologique, paysager, acoustique...

Le présent projet éolien se situe, en outre, au sein d'une zone favorable du Schéma Régional Eolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais, validé par arrêté préfectoral le 25 juillet 2012. Il répond à la volonté du gouvernement français de créer des pôles dédiés à l'éolien afin de limiter le mitage des éoliennes sur tout le territoire

Enfin, les 6 éoliennes de ce projet se situent sur des parcelles d'agriculture intensive. Les impacts de ce projet sur l'environnement et la santé sont relativement faibles.

Le projet éolien proposé par MSE La Crête Tarlare est le fruit d'années de concertation avec les élus locaux, qui aujourd'hui lui affichent leur soutien.



## MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE



MSE La Crête Tarlare